Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 juillet 2025
(OR. en)

11545/25
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2025/0208 (NLE)

UD 155
COEST 575
CID 1
TRANS 299

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 387 annex
Objet:	ANNEXES de la Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne (UE) au sein de la commission mixte UE-Pays de transit commun (PTC) établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les invitations adressées à la République de Moldavie et au Monténégro à adhérer à ces conventions et en ce qui concerne l'adoption des décisions modifiant la convention relative à un régime de transit commun à la suite de l'adhésion de la République de Moldavie et du Monténégro à cette convention

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 387 annex.

p.j.: COM(2025) 387 annex

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.7.2025
COM(2025) 387 final

ANNEXES 1 to 6

ANNEXES

de la

Proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne (UE) au sein de la commission mixte UE-Pays de transit commun (PTC) établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les invitations adressées à la République de Moldavie et au Monténégro à adhérer à ces conventions et en ce qui concerne l'adoption des décisions modifiant la convention relative à un régime de transit commun à la suite de l'adhésion de la République de Moldavie et du Monténégro à cette convention

ANNEXE I

Proposition de décision nº [1]/2025 de la commission mixte UE-Pays de transit commun établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises

du […] 2025

concernant l'invitation, adressée au Monténégro, à adhérer à cette convention

LA COMMISSION MIXTE UE-PTC

vu la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises[1], et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

1) Le Monténégro a exprimé le souhait d'adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (ci-après la «convention»).

2) L'échange de marchandises avec le Monténégro serait facilité par une simplification des formalités applicables aux échanges de marchandises entre ledit pays et l'Union européenne, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Serbie, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

3) Pour réaliser cette simplification, il convient d'inviter le Monténégro à adhérer à la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Monténégro est invité à adhérer à la convention conformément à l'article 11 *bis* de ladite convention, à compter du 1er [octobre] [novembre] [décembre] 2025.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Berne, le [août] [septembre] [octobre] 2025

Par la commission mixte UE-PTC

Le président

Marco BENZ

[1] JO L 134 du 22.5.1987, p. 2.

ANNEXE II

Proposition de décision nº [1]/2025 de la commission mixte UE-Pays de transit commun établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

du [.....] 2025

concernant l'invitation, adressée au Monténégro, à adhérer à cette convention

LA COMMISSION MIXTE UE-PTC

vu la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun[2], et notamment son article 15, paragraphe 3, point e),

considérant ce qui suit:

1) Le Monténégro a exprimé le souhait d'adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (ci-après la «convention»).

2) La circulation de marchandises au départ ou à destination du Monténégro serait facilitée par un régime de transit commun pour les marchandises transportées entre ledit pays et l'Union européenne, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Serbie, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

3) Pour réaliser cette simplification, il convient d'inviter le Monténégro à adhérer à la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Monténégro est invité à adhérer à la convention conformément à l'article 15 *bis* de ladite convention, à compter du 1er [octobre] [novembre] [décembre] 2025.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Berne, le [août] [septembre] [octobre] 2025

Par la commission mixte UE-PTC

Le président

Marco BENZ

[2] JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

ANNEXE III

Proposition de décision nº [2]/2025 de la commission mixte UE-Pays de transit commun modifiant la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

du [.....] 2025

en ce qui concerne les amendements à apporter à ladite convention aux fins de l'adhésion du Monténégro

LA COMMISSION MIXTE UE-PTC

vu la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, et notamment son article 15, paragraphe 3, point a),

considérant ce qui suit:

1) Le Monténégro a exprimé le souhait d'adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (ci-après la «convention») et a été invité à le faire à la suite de la décision nº [1]/2025 du [...] 2025 par la commission mixte établie par la convention.

2) Il convient dès lors d'insérer dans la convention, à leur rang respectif, les traductions en langue monténégrine des références utilisées dans celle-ci.

3) L'application de la présente décision devrait être liée à la date d'adhésion du Monténégro à la convention.

4) Afin de permettre l'utilisation des formulaires liés à la garantie imprimés selon les critères en vigueur avant l'adhésion du Monténégro à la convention, il y a lieu d'instaurer une période de transition durant laquelle l'utilisation de ces formulaires imprimés pourra se poursuivre moyennant certaines adaptations.

5) Il convient de modifier la convention en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les appendices III et III *bis* de la convention relative à un régime de transit commun sont modifiés conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

1. La présente décision est applicable à partir de la date à laquelle le Monténégro devient partie contractante à la convention.

2. L'utilisation des formulaires fondés sur les modèles de formulaires visés aux annexes C1, C2, C4, C5 et C6 de l'appendice III dans sa version en vigueur au 30 septembre 2025 peut se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2026 sous réserve des adaptations géographiques nécessaires et des adaptations d'élection de domicile ou d'adresse du mandataire.

Fait à Berne, le [août] [septembre] [octobre] 2025

Par la commission mixte UE-PTC

Le président

Marco BENZ

ANNEXE

1. L'annexe C1 de l'appendice III est remplacée par le texte suivant:

ANNEXE C1

ENGAGEMENT DE LA CAUTION – GARANTIE ISOLÉE

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) (1)

……..
……..

domicilié(e) à (2)

……...
……..
.

se rend caution solidaire au bureau de garantie de

……...

à concurrence d'un montant maximal de

……...

envers l'Union européenne (constituée du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de la République hellénique, de la République de Croatie, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-duché de Luxembourg, de la Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande, du Royaume de Suède) et la Géorgie, la République d'Islande, le Monténégro, la République de Macédoine du Nord, le Royaume de Norvège, la République de Serbie, la Confédération suisse, la République de Turquie, l'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord(3) (4), la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin(5), pour tout montant pour lequel la personne constituant la présente garantie (6):

…….

est ou deviendrait débiteur envers les pays précités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions(7), en ce qui concerne les marchandises décrites ci-dessous faisant l'objet de l'opération douanière suivante(8):

……...
……...

Désignation des marchandises:

……..
.....……...…
……..…
……

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au point 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités douanières, que le régime particulier, autre que le régime de la destination particulière, a été apuré, que la surveillance douanière des marchandises à destination particulière ou le dépôt temporaire ont pris fin de manière appropriée ou, dans le cas des opérations autres que les régimes particuliers et le dépôt temporaire, que la situation des marchandises a été régularisée.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours, à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son approbation par le bureau de garantie. Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette ayant pris naissance au cours de l'opération douanière, couverte par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile[(9)] dans chacun des pays visés au point 1, à:

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir l'élection de domicile ou, s'il (si elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à .....……, le ……

…….....…….
(signature)[10]

II. Approbation du bureau de garantie

Bureau de garantie ……...……..

……..

……..

Engagement de la caution approuvé le …… pour couvrir l'opération douanière ayant donné lieu à la déclaration en douane/déclaration de dépôt temporaire nº …….. du …….....[11]

……...

(cachet et signature)

Remarques:

(1) Nom et prénom ou raison sociale.

(2) Adresse complète.

(3) Conformément au protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'Irlande du Nord doit être considérée comme faisant partie de l'Union européenne aux fins de la présente garantie. Par conséquent, une caution établie sur le territoire douanier de l'Union européenne doit élire un domicile ou désigner un mandataire en Irlande du Nord si la garantie peut y être utilisée. Toutefois, si une garantie, dans le cadre du transit commun, devient valable dans l'Union européenne et au Royaume-Uni, une élection de domicile ou la désignation d'un mandataire au Royaume-Uni peut couvrir l'ensemble du territoire du Royaume-Uni, y compris l'Irlande du Nord.

(4) Supprimer le nom/les noms de l'État/des États sur le territoire duquel/desquels la garantie ne peut pas être utilisée.

(5) Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit de l'Union.

(6) Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de la personne constituant la garantie.

(7) S'applique en ce qui concerne les autres impositions dues en rapport avec l'importation ou l'exportation des marchandises lorsque la garantie est utilisée aux fins du placement de marchandises sous le régime du transit de l'Union/commun ou susceptible d'être utilisée dans plusieurs États membres.

(8) Indiquer l'une des opérations douanières suivantes (nota bene: les régimes autres que le transit commun s'appliquent uniquement dans l'Union):

a) dépôt temporaire;

b) régime du transit de l'Union/régime de transit commun;

c) régime de l'entrepôt douanier;

d) régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation;

e) régime du perfectionnement actif;

f) régime de la destination particulière;

g) mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane normale sans report de paiement;

h) mise en libre pratique au titre d'une déclaration en douane normale avec report de paiement;

i) mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane présentée conformément à l'article 166 du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union;

j) mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane présentée conformément à l'article 182 du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union;

k) régime d'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation;

l) autre – Préciser le type d'opération.

(9) Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation du pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toute communication qui lui est destinée et les engagements prévus au point 4, deuxième et quatrième alinéas, doivent être stipulés mutatis mutandis. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution ou de ses mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.

(10) Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: «Bon à titre de caution pour le montant de …» (le montant doit être indiqué en toutes lettres).

(11) À compléter par le bureau dans lequel les marchandises ont été placées sous le régime ou étaient en dépôt temporaire.

2. L'annexe C2 de l'appendice III est remplacée par le texte suivant:

ANNEXE C2

ENGAGEMENT DE LA CAUTION - GARANTIE ISOLÉE PAR TITRES

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) (1)

……..

……..

domicilié(e) à (2)

……..

……..

se rend caution solidaire au bureau de garantie de

……...

envers l'Union européenne (constituée du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de la République hellénique, de la République de Croatie, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-duché de Luxembourg, de la République de Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Slovénie, de la République

slovaque, de la République de Finlande, du Royaume de Suède) et la Géorgie, la République d'Islande, le Monténégro, la République de Macédoine du Nord, le Royaume de Norvège, la République de Serbie, la Confédération suisse, la République de Turquie, l'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[3], la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin[4], pour tout montant pour lequel le titulaire du régime constituant la présente garantie est ou deviendrait débiteur envers les pays précités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions, en ce qui concerne l'importation ou l'exportation de marchandises placées sous le régime du transit commun ou de l'Union, pour lesquelles le (la) soussigné(e) s'est engagé(e) à émettre des titres de garantie isolée d'un montant maximal de 10 000 EUR par titre.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au point 1, le paiement des sommes demandées à concurrence d'un montant maximal de 10 000 EUR par titre de garantie isolée, sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités douanières, que l'opération a été apurée.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours, à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son approbation par le bureau de garantie. Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette ayant pris naissance au cours de l'opération du transit commun/de l'Union, couverte par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile[5] dans chacun des pays visés au point 1, à:

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir l'élection de domicile ou, s'il (si elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à ……, le …….

.....

(signature)[6]

II. Approbation du bureau de garantie

Bureau de garantie

……
…….

Engagement de la caution approuvé le…..

……..

(cachet et signature)

Remarques:

(1) Nom et prénom ou raison sociale.

(2) Adresse complète.

(3) Conformément au protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'Irlande du Nord doit être considérée comme faisant partie de l'Union européenne aux fins de la présente garantie. Par conséquent, une caution établie sur le territoire douanier de l'Union européenne doit élire un domicile ou désigner un mandataire en Irlande du Nord si la garantie peut y être utilisée. Toutefois, si une garantie, dans le cadre du transit commun, devient valable dans l'Union européenne et au Royaume-Uni, une élection de domicile ou la désignation d'un mandataire au Royaume-Uni peut couvrir l'ensemble du territoire du Royaume-Uni, y compris l'Irlande du Nord.

(4) Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit de l'Union.

(5) Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation du pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toute communication qui lui est destinée et les engagements prévus au point 4, deuxième et quatrième alinéas, doivent être stipulés mutatis mutandis. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution ou de ses mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.

(6) Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: «Bon à titre de caution».

3. **L'annexe C4 de l'appendice III est remplacée par le texte suivant**:

ANNEXE C4

ENGAGEMENT DE LA CAUTION – GARANTIE GLOBALE

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) [1]

……...

……...

domicilié(e) à [2]

……...

……...

se rend caution solidaire au bureau de garantie de

……...

à concurrence d'un montant maximal de …….

envers l'Union européenne (constituée du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de l'Irlande, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République de Croatie, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-duché de Luxembourg, de la Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande, du Royaume de Suède) et la Géorgie, la République d'Islande, le Monténégro, la République de Macédoine du Nord, le Royaume de Norvège, la République de Serbie, la Confédération suisse, la République de Turquie, l'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[3] [4], la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin[5],
pour tout montant pour lequel la personne constituant la présente garantie**[6]**:

.....

est ou deviendrait débiteur envers les pays précités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions**[7]** susceptible de naître et/ou ayant pris naissance en ce qui concerne les marchandises faisant l'objet des opérations douanières mentionnées au point 1 *bis* et/ou 1 *ter*.

Le montant maximal de la garantie se compose d'un montant de:

…….

a) représentant 100/50/30 %[8] de la partie du montant de référence correspondant à un montant destiné à couvrir des dettes douanières et d'autres impositions susceptibles de naître, équivalent à la somme des montants figurant au point 1 *bis*,

ainsi que

…….

b) représentant 100/30 %[8] de la partie du montant de référence correspondant à un montant destiné à couvrir des dettes douanières et d'autres impositions ayant pris naissance, équivalent à la somme des montants figurant au point 1 *ter*,

1 *bis* Les montants qui constituent le montant de référence correspondant à un montant destiné à couvrir les dettes douanières et, le cas échéant, d'autres impositions susceptibles de naître sont indiqués ci-après pour chacune des finalités énumérées ci-dessous[9]:

a) dépôt temporaire - …;

b) régime du transit de l'Union/régime de transit commun - …;

c) régime de l'entrepôt douanier - …;

d) régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation - …;

e) régime du perfectionnement actif - …;

f) régime de la destination particulière - …;

g) autre (préciser le type d'opération) - …..

1 *ter* Les montants qui constituent le montant de référence correspondant à un montant destiné à couvrir les dettes douanières et, le cas échéant, d'autres impositions ayant pris naissance sont indiqués ci-après pour chacune des finalités énumérées ci-dessous[9]:

a) mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane normale sans report de paiement - ...;

b) mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane normale avec report de paiement - ...;

c) mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane présentée conformément à l'article 166 du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union - ...;

d) mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane présentée conformément à l'article 182 du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union - ...;

e) régime d'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation - ...;

f) régime de la destination particulière - …[(10)];

g) autre (préciser le type d'opération) - …..

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au point 1, le paiement des sommes demandées à concurrence du montant maximal susmentionné, sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités douanières, que le régime particulier, autre que le régime de la destination particulière, a été apuré, que la surveillance douanière des marchandises à destination particulière ou le dépôt temporaire ont pris fin de manière appropriée ou, dans le cas des opérations autres que les régimes particuliers, que la situation des marchandises a été régularisée.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours, à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque le (la) soussigné(e) est invité(e) à payer une dette ayant pris naissance au cours d'une opération douanière ayant débuté avant la réception de la demande de paiement précédente ou dans les trente jours qui suivent celle-ci.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son approbation par le bureau de garantie. Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette née au cours de l'opération douanière, couverte par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile[(11)] dans chacun des pays visés au point 1, à:

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir l'élection de domicile ou, s'il (si elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à ……,
le ……..……..……..

……...

(signature)[12]

II. Approbation du bureau de garantie

Bureau de garantie

……

Engagement de la caution accepté le

……..

……

(cachet et signature)

---

(1) Nom et prénom ou raison sociale.

(2) Adresse complète.

(3) Conformément au protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'Irlande du Nord doit être considérée comme faisant partie de l'Union européenne aux fins de la présente garantie. Par conséquent, une caution établie sur le territoire douanier de l'Union européenne doit élire un domicile ou désigner un mandataire en Irlande du Nord si la garantie peut y être utilisée. Toutefois, si une garantie, dans le cadre du transit commun, devient valable dans l'Union européenne et au Royaume-Uni, une élection de domicile ou la désignation d'un mandataire au Royaume-Uni peut couvrir l'ensemble du territoire du Royaume-Uni, y compris l'Irlande du Nord.

(4) Supprimer le nom/les noms du/des pays sur le territoire duquel/desquels la garantie ne peut pas être utilisée.

(5) Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit de l'Union.

(6) Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de la personne constituant la garantie.

(7) S'applique en ce qui concerne les autres impositions dues en rapport avec l'importation ou l'exportation des marchandises lorsque la garantie est utilisée aux fins du placement de marchandises sous le régime du transit de l'Union/commun ou susceptible d'être utilisée dans plusieurs États membres ou une seule partie contractante.

(8) Biffer les mentions inutiles.

(9) Les régimes autres que le transit commun s'appliquent uniquement dans l'Union.

(10) Pour les montants déclarés dans une déclaration en douane aux fins du régime de la destination particulière.

(11) Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation du pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toute communication qui lui est destinée et les engagements prévus au point 4, deuxième et quatrième alinéas, doivent être stipulés mutatis mutandis. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.

(12) Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: «Bon à titre de caution pour le montant de …» (le montant doit être indiqué en toutes lettres).

4. À l'annexe C5, dans la case 7, le terme «MONTÉNÉGRO» est inséré entre les termes «ISLANDE» et «MACÉDOINE DU NORD».

5. À l'annexe C6, dans la case 6, le terme «MONTÉNÉGRO» est inséré entre les termes «ISLANDE» et «MACÉDOINE DU NORD».

6. À l'appendice III *bis*, annexe A1 *bis*, le titre IV est modifié comme suit:

6.1. «Emballages N – 98200», le tiret suivant est ajouté avant MK:

- «ME N pakovanje»

6.2. «Validité limitée – 99200», le tiret suivant est ajouté avant MK:

- «ME Ograničena važnost»

6.3. «Dispense – 99201», le tiret suivant est ajouté avant MK:

- «ME Oslobođeno»

6.4. «Preuve alternative – 99202», le tiret suivant est ajouté avant MK:

- «ME Alternativni dokaz»

6.5 «Différences: marchandises présentées au bureau … (nom et pays) – 99203», le tiret suivant est ajouté avant MK:

- «ME Razlike: carinska ispostava u kojoj je roba podnesena……(naziv i država)»

6.6 «Sortie de ……. soumise à des restrictions ou à des impositions par le règlement ou la directive/décision nº … – 99204», le tiret suivant est ajouté avant MK:

- «ME Izlaz iz……podliježe ograničenjima ili naplati troškova u skladu s Uredbom/Direktivom/Odlukom br. ..... »

6.7. «Expéditeur agréé – 99206», le tiret suivant est ajouté avant MK:

- «ME Ovlašćeni pošiljalac»

6.8. «Dispense de signature – 99207», le tiret suivant est ajouté avant MK:

- «ME Oslobođeno potpisa»

6.9. «GARANTIE GLOBALE INTERDITE – 99208», le tiret suivant est ajouté avant MK:

- «ME ZABRANJENO ZAJEDNIČKO OBEZBJEĐENJE»

6.10 «UTILISATION NON LIMITÉE – 99209», le tiret suivant est ajouté avant MK:

- «ME NEOGRANIČENA UPOTREBA»

6.11 «Délivré a posteriori – 99210», le tiret suivant est ajouté avant MK:

- «ME Izdato naknadno»

6.12. «Divers – 99211», le tiret suivant est ajouté avant MK:

- «ME Razno»

6.13 «Vrac – 99212», le tiret suivant est ajouté avant MK:

- «ME Rasuto»

6.14 «Expéditeur – 99213», le tiret suivant est ajouté avant MK:

- «ME Pošiljalac»

ANNEXE IV

Proposition de décision nº [2]/2025 de la commission mixte UE-Pays de transit commun établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises

du […] 2025

concernant l'invitation, adressée à la République de Moldavie, à adhérer à cette convention

LA COMMISSION MIXTE UE-PTC

vu la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises[3], et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

1) La République de Moldavie a exprimé le souhait d'adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (ci-après la «convention»).

2) L'échange de marchandises avec la Moldavie serait facilité par une simplification des formalités applicables aux échanges de marchandises entre ledit pays et l'Union européenne, la Géorgie, l'Islande, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Serbie, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

3) Pour réaliser cette simplification, il convient d'inviter la République de Moldavie à adhérer à la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République de Moldavie est invitée à adhérer à la convention conformément à l'article 11 *bis* de ladite convention, à compter du 1er [octobre] [novembre] [décembre] 2025.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Berne, le [août] [septembre] [octobre] 2025

Par la commission mixte UE-PTC

Le président

Marco BENZ

[3] JO L 134 du 22.5.1987, p. 2.

ANNEXE V

Proposition de décision nº [3]/2025 de la commission mixte UE-Pays de transit commun établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

du [.....] 2025

concernant l'invitation, adressée à la République de Moldavie, à adhérer à cette convention

LA COMMISSION MIXTE UE-PTC

vu la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun[4], et notamment son article 15, paragraphe 3, point e),

considérant ce qui suit:

1) La République de Moldavie a exprimé le souhait d'adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (ci-après la «convention»).

2) La circulation de marchandises au départ ou à destination de la Moldavie serait facilitée par un régime de transit commun pour les marchandises transportées entre ledit pays et l'Union européenne, la Géorgie, l'Islande, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Serbie, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

3) Pour réaliser cette simplification, il convient d'inviter la République de Moldavie à adhérer à la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République de Moldavie est invitée à adhérer à la convention conformément à l'article 15 *bis* de ladite convention, à compter du 1er [octobre] [novembre] [décembre] 2025.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Berne, le [août] [septembre] [octobre] 2025

Par la commission mixte UE-PTC

Le président

Marco BENZ

[4] JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

ANNEXE VI

Proposition de décision nº [4]/2025 de la commission mixte UE-Pays de transit commun modifiant la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

du [.....] 2025

en ce qui concerne les amendements à apporter à ladite convention aux fins de l'adhésion de la République de Moldavie

LA COMMISSION MIXTE UE-PTC

vu la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, et notamment son article 15, paragraphe 3, point a),

considérant ce qui suit:

1) La République de Moldavie a exprimé le souhait d'adhérer à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (ci-après la «convention») et a été invitée à le faire à la suite de la décision nº [3]/2025 du [...] 2025 par la commission mixte établie par la convention.

2) Pour la République de Moldavie, il n'est pas nécessaire d'insérer une nouvelle version linguistique des références utilisées dans la convention, étant donné que la langue officielle de la Moldavie est le roumain.

3) L'application de la présente décision devrait être liée à la date d'adhésion de la République de Moldavie à la convention.

4) Afin de permettre l'utilisation des formulaires liés à la garantie imprimés selon les critères en vigueur avant l'adhésion de la République de Moldavie à la convention, il y a lieu d'instaurer une période de transition durant laquelle l'utilisation de ces formulaires imprimés pourra se poursuivre moyennant certaines adaptations.

5) Il convient de modifier la convention en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'appendice III de la convention relative à un régime de transit commun est modifié conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

1. La présente décision est applicable à partir de la date à laquelle la République de Moldavie devient partie contractante à la convention.

2. L'utilisation des formulaires fondés sur les modèles de formulaires visés aux annexes C1, C2, C4, C5 et C6 de l'appendice III dans sa version en vigueur au 30 septembre 2025 peut se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2026 sous réserve des adaptations géographiques nécessaires et des adaptations d'élection de domicile ou d'adresse du mandataire.

Fait à Berne, le [août] [septembre] [octobre] 2025

Par la commission mixte UE-PTC

Le président

Marco BENZ

ANNEXE

1. L'annexe C1 de l'appendice III est remplacée par le texte suivant:

ANNEXE C1

ENGAGEMENT DE LA CAUTION – GARANTIE ISOLÉE

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) (1)

……..
……..

domicilié(e) à (2)

……...
……..
.

se rend caution solidaire au bureau de garantie de

……...

à concurrence d'un montant maximal de

……...

envers l'Union européenne (constituée du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de la République hellénique, de la République de Croatie, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-duché de Luxembourg, de la Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande, du Royaume de Suède) et la Géorgie, la République d'Islande, la République de Moldavie, le Monténégro, la République de Macédoine du Nord, le Royaume de Norvège, la République de Serbie, la Confédération suisse, la République de Turquie, l'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord(3) (4), la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin(5), pour tout montant pour lequel la personne constituant la présente garantie(6):

……..

est ou deviendrait débiteur envers les pays précités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions(7), en ce qui concerne …….. les marchandises décrites ci-dessous faisant l'objet de l'opération douanière suivante(8):

……...
……...

Désignation des marchandises:
…….

……...

……..

……..

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au point 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités douanières, que le régime particulier, autre que le régime de la destination particulière, a été apuré, que la surveillance douanière des marchandises à destination particulière ou le dépôt temporaire ont pris fin de manière appropriée ou, dans le cas des opérations autres que les régimes particuliers et le dépôt temporaire, que la situation des marchandises a été régularisée.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours, à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son approbation par le bureau de garantie. Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette ayant pris naissance au cours de l'opération douanière, couverte par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile[(9)] dans chacun des pays visés au point 1, à:

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir l'élection de domicile ou, s'il (si elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à ……, le …….

……..

(signature)[10]

II. Approbation du bureau de garantie

Bureau de garantie ……..

……..

……..

Engagement de la caution approuvé le …… pour couvrir l'opération douanière ayant donné lieu à la déclaration en douane/déclaration de dépôt temporaire nº …….. du ……[11]

……...

(cachet et signature)

Remarques:

(1) Nom et prénom ou raison sociale.

(2) Adresse complète.

(3) Conformément au protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'Irlande du Nord doit être considérée comme faisant partie de l'Union européenne aux fins de la présente garantie. Par conséquent, une caution établie sur le territoire douanier de l'Union européenne doit élire un domicile ou désigner un mandataire en Irlande du Nord si la garantie peut y être utilisée. Toutefois, si une garantie, dans le cadre du transit commun, devient valable dans l'Union européenne et au Royaume-Uni, une élection de domicile ou la désignation d'un mandataire au Royaume-Uni peut couvrir l'ensemble du territoire du Royaume-Uni, y compris l'Irlande du Nord.

(4) Supprimer le nom/les noms de l'État/des États sur le territoire duquel/desquels la garantie ne peut pas être utilisée.

(5) Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit de l'Union.

(6) Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de la personne constituant la garantie.

(7) S'applique en ce qui concerne les autres impositions dues en rapport avec l'importation ou l'exportation des marchandises lorsque la garantie est utilisée aux fins du placement de marchandises sous le régime du transit de l'Union/commun ou susceptible d'être utilisée dans plusieurs États membres.

(8) Indiquer l'une des opérations douanières suivantes:

a) dépôt temporaire;

b) régime du transit de l'Union/régime de transit commun;

c) régime de l'entrepôt douanier;

d) régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation;

e) régime du perfectionnement actif;

f) régime de la destination particulière;

g) mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane normale sans report de paiement;

h) mise en libre pratique au titre d'une déclaration en douane normale avec report de paiement;

i) mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane présentée conformément à l'article 166 du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union;

j) mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane présentée conformément à l'article 182 du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union;

k) régime d'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation;

l) autre – Préciser le type d'opération.

(9) Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation du pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toute communication qui lui est destinée et les engagements prévus au point 4, deuxième et quatrième alinéas, doivent être stipulés mutatis mutandis. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution ou de ses mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.

(10) Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: «Bon à titre de caution pour le montant de …» (le montant doit être indiqué en toutes lettres).

11) À compléter par le bureau dans lequel les marchandises ont été placées sous le régime ou étaient en dépôt temporaire.

2. L'annexe C2 de l'appendice III est remplacée par le texte suivant:

ANNEXE C2

ENGAGEMENT DE LA CAUTION - GARANTIE ISOLÉE PAR TITRES

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) (1)

……..

……..

domicilié(e) à (2)

……..

……..

se rend caution solidaire au bureau de garantie de

……...

envers l'Union européenne (constituée du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de la République hellénique, de la République de Croatie, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République

italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-duché de Luxembourg, de la République de Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande, du Royaume de Suède) et la Géorgie, la République d'Islande, la République de Moldavie; le Monténégro, la République de Macédoine du Nord, le Royaume de Norvège, la République de Serbie, la Confédération suisse, la République de Turquie, l'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[3], la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin[4], pour tout montant pour lequel le titulaire du régime constituant la présente garantie est ou deviendrait débiteur envers les pays précités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions, en ce qui concerne l'importation ou l'exportation de marchandises placées sous le régime du transit commun ou de l'Union, pour lesquelles le (la) soussigné(e) s'est engagé(e) à émettre des titres de garantie isolée d'un montant maximal de 10 000 EUR par titre.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au point 1, le paiement des sommes demandées à concurrence d'un montant maximal de 10 000 EUR par titre de garantie isolée, sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités douanières, que l'opération a été apurée.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours, à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son approbation par le bureau de garantie. Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette ayant pris naissance au cours de l'opération du transit commun/de l'Union, couverte par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile[5] dans chacun des pays visés au point 1, à:

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir l'élection de domicile ou, s'il (si elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à ……..,

le …….

…….

(signature)[6]

II. Approbation du bureau de garantie

Bureau de garantie

……
…….

Engagement de la caution approuvé le…..

……..

(cachet et signature)

Remarques:

(1) Nom et prénom ou raison sociale.

(2) Adresse complète.

(3) Conformément au protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'Irlande du Nord doit être considérée comme faisant partie de l'Union européenne aux fins de la présente garantie. Par conséquent, une caution établie sur le territoire douanier de l'Union européenne doit élire un domicile ou désigner un mandataire en Irlande du Nord si la garantie peut y être utilisée. Toutefois, si une garantie, dans le cadre du transit commun, devient valable dans l'Union européenne et au Royaume-Uni, une élection de domicile ou la désignation d'un mandataire au Royaume-Uni peut couvrir l'ensemble du territoire du Royaume-Uni, y compris l'Irlande du Nord.

(4) Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit de l'Union.

(5) Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation du pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toute communication qui lui est destinée et les engagements prévus au point 4, deuxième et quatrième alinéas, doivent être stipulés mutatis mutandis. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution ou de ses mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.

(6) Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: «Bon à titre de caution».

3. L'annexe C4 de l'appendice III est remplacée par le texte suivant:

ANNEXE C4

ENGAGEMENT DE LA CAUTION – GARANTIE GLOBALE

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) [1]

……...

……...

domicilié(e) à [2]

……...

……...

se rend caution solidaire au bureau de garantie de

……...

à concurrence d'un montant maximal de …….

envers l'Union européenne (constituée du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de l'Irlande, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République de Croatie, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-duché de Luxembourg, de la Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande, du Royaume de Suède) et la Géorgie, la République d'Islande, la République de Moldavie, le Monténégro, la République de Macédoine du Nord, le Royaume de Norvège, la République de Serbie, la Confédération suisse, la République de Turquie, l'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[3] [4], la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin[5], pour tout montant pour lequel la personne constituant la présente garantie**[6]**:

.....

est ou deviendrait débiteur envers les pays précités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions**[7]** susceptible de naître et/ou ayant pris naissance en ce qui concerne les marchandises faisant l'objet des opérations douanières mentionnées au point 1 *bis* et/ou 1 *ter*.

Le montant maximal de la garantie se compose d'un montant de:

…….

a) représentant 100/50/30 %[8] de la partie du montant de référence correspondant à un montant destiné à couvrir des dettes douanières et d'autres impositions susceptibles de naître, équivalent à la somme des montants figurant au point 1 *bis*,

ainsi que

…….

b) représentant 100/30 %[8] de la partie du montant de référence correspondant à un montant destiné à couvrir des dettes douanières et d'autres impositions ayant pris naissance, équivalent à la somme des montants figurant au point 1 *ter*,

1 *bis* Les montants qui constituent le montant de référence correspondant à un montant destiné à couvrir les dettes douanières et, le cas échéant, d'autres impositions susceptibles de naître sont indiqués ci-après pour chacune des finalités énumérées ci-dessous[9]:

a) dépôt temporaire - …;

b) régime du transit de l'Union/régime de transit commun - …;

c) régime de l'entrepôt douanier - …;

d) régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation - …;

e) régime du perfectionnement actif - …;

f) régime de la destination particulière - …;

g) autre (préciser le type d'opération) - …..

1 *ter* Les montants qui constituent le montant de référence correspondant à un montant destiné à couvrir les dettes douanières et, le cas échéant, d'autres impositions ayant pris naissance sont indiqués ci-après pour chacune des finalités énumérées ci-dessous[9]:

a) mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane normale sans report de paiement - ...;

b) mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane normale avec report de paiement - ...;

c) mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane présentée conformément à l'article 166 du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union - ...;

d) mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane présentée conformément à l'article 182 du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union - ...;

e) régime d'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation - ...;

f) régime de la destination particulière - …[10];

g) autre (préciser le type d'opération) - …..

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au point 1, le paiement des sommes demandées à concurrence du montant maximal susmentionné, sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités douanières, que le régime particulier, autre que le régime de la destination particulière, a été apuré, que la surveillance douanière des marchandises à destination particulière ou le dépôt temporaire ont

pris fin de manière appropriée ou, dans le cas des opérations autres que les régimes particuliers, que la situation des marchandises a été régularisée.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours, à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque le (la) soussigné(e) est invité(e) à payer une dette ayant pris naissance au cours d'une opération douanière ayant débuté avant la réception de la demande de paiement précédente ou dans les trente jours qui suivent celle-ci.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son approbation par le bureau de garantie. Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette née au cours de l'opération douanière, couverte par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile[(11)] dans chacun des pays visés au point 1, à:

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir l'élection de domicile ou, s'il (si elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à ……,
le ……..……..……..

……...

(signature)[12]

II. Approbation du bureau de garantie

Bureau de garantie

……

Engagement de la caution accepté le

……..

…….

(cachet et signature)

Remarques:

(1) Nom et prénom ou raison sociale.

(2) Adresse complète.

(3) Conformément au protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'Irlande du Nord doit être considérée comme faisant partie de l'Union européenne aux fins de la présente garantie. Par conséquent, une caution établie sur le territoire douanier de l'Union européenne doit élire un domicile ou désigner un mandataire en Irlande du Nord si la garantie peut y être utilisée. Toutefois, si une garantie, dans le cadre du transit commun, devient valable dans l'Union européenne et au Royaume-Uni, une élection de domicile ou la désignation d'un mandataire au Royaume-Uni peut couvrir l'ensemble du territoire du Royaume-Uni, y compris l'Irlande du Nord.

(4) Supprimer le nom/les noms du/des pays sur le territoire duquel/desquels la garantie ne peut pas être utilisée.

(5) Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit de l'Union.

(6) Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de la personne constituant la garantie.

(7) S'applique en ce qui concerne les autres impositions dues en rapport avec l'importation ou l'exportation des marchandises lorsque la garantie est utilisée aux fins du placement de marchandises sous le régime du transit de l'Union/commun ou susceptible d'être utilisée dans plusieurs États membres ou une seule partie contractante.

(8) Biffer les mentions inutiles.

(9) Les régimes autres que le transit commun s'appliquent uniquement dans l'Union.

(10) Pour les montants déclarés dans une déclaration en douane aux fins du régime de la destination particulière.

(11) Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation du pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toute communication qui lui est destinée et les engagements prévus au point 4, deuxième et quatrième alinéas, doivent être stipulés mutatis mutandis. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.

(12) Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: «Bon à titre de caution pour le montant de …» (le montant doit être indiqué en toutes lettres).

4. À l'annexe C5, dans la case 7, le terme «MOLDAVIE» est inséré après le terme «ISLANDE».

5. À l'annexe C6, dans la case 6, le terme «MOLDAVIE» est inséré après le terme «ISLANDE».